

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **EVASION+**

de la société **EUROFYTO SA**

enregistrée sous le n°**2021-0294**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>      | EVASION+  |
| <b>Type de produit</b>     | Permis de commerce parallèle                                    |
| <b>Titulaire d'origine</b> | PHYTO SERVICE S.A.S.  |
| <b>Nouveau titulaire</b>   | EUROFYTO SA<br>Industriestraat 2<br>8920 LANGERMARK<br>Belgique |
| <b>Formulation</b>         | Concentré émulsionnable (EC)                                    |
| Contenant                  | 45 g/L - metconazole<br>62,5 g/L - fluxapyroxade                |
| <b>Numéro d'intrant</b>    | 530-2017.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>        | 2170898   |
| <b>Fonction</b>            | Fongicide   |
| <b>Gamme d'usage</b>       | Professionnel   |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**03 FEV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN